

A R R Ê T É

portant inscription de la fontaine,  
du lavoir et de l'abreuvoir de Cohons sur l'in-  
ventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région de Champagne-Ardenne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Champagne-Ardenne entendue, en sa séance du 30 octobre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fontaine de Cohons ainsi que le lavoir et l'abreuvoir présentent un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage précieux qu'apportent ces éléments sur la vie d'un village, en raison également de la relative discrétion et de la rareté de ce type de patrimoine en Haute-Marne ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la fontaine, le lavoir et l'abreuvoir situés à COHONS (Haute-Marne) sous le n° DP 681

figurant au cadastre section D et appartenant à la commune ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3.- Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châlons, le 24 DEC. 1986

Le Préfet, Commissaire de la  
République de la Région  
Champagne - Ardenne

  
Maurice THEYS